



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 22150

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'insuffisance des moyens alloués par l'éducation nationale, dans le département de Vaucluse, pour l'accueil des enfants et adolescents handicapés. Dans ce département, le nombre de CLIS est largement inférieur aux besoins, puisqu'il n'en existe que 15, pour accueillir les enfants trisomiques, malentendants et déficients visuels. De ce fait, des enfants dont le handicap est léger, et dont l'intégration en milieu scolaire pourrait se faire parfaitement, sont placés en établissement d'éducation spéciale parce qu'ils ne trouvent pas de places en CLIS. Il est, par conséquent, urgent de créer des CLIS supplémentaires dans le département de Vaucluse. D'autre part, le nombre d'instituteurs spécialisés en établissements, détachés par l'éducation nationale, est également insuffisant. Par exemple, l'institut médico-pédagogique Alain-Pujol au Thor demande un poste spécialisé depuis dix ans, sans succès. Enfin, pour les enfants placés en classe normale, il conviendrait de créer des postes d'agents d'intégration ou d'accompagnement, afin d'apporter une aide aux enseignants ayant, dans leur classe, un ou plusieurs enfants handicapés. Compte tenu de cette situation difficile en Vaucluse, il lui demande quelles mesures il entend prendre, en vue de créer des CLIS supplémentaires, d'augmenter le nombre d'instituteurs spécialisés en établissements, et de créer des postes d'agents d'intégration ou d'accompagnement pour les classes normales accueillant un enfant handicapé.

Texte de la réponse

La scolarisation des enfants et adolescents handicapés mentaux et plus largement des jeunes handicapés peut se concrétiser de manières diverses. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoit en effet, que l'obligation éducative peut se traduire par une éducation ordinaire ou une éducation spéciale. L'éducation spéciale, qui associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou services spécialisés ; elle se définit dans le cadre d'un projet global individuel qui présente un volet pédagogique, un volet éducatif et un volet thérapeutique. Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'intégration des enfants handicapés peut prendre différentes modalités : intégration individuelle dans une classe ordinaire ou collective dans des classes d'intégration scolaire. L'enfant fait alors l'objet d'un projet d'intégration et les relations entre les différentes institutions de prise en charge sont définies par une convention d'intégration. Lorsque la situation ne peut permettre l'accueil de l'élève en établissement ordinaire, l'éducation spéciale peut également se dérouler dans un établissement spécialisé, l'enseignement est alors dispensé par des enseignants spécialisés, à l'intérieur de l'établissement. Le ministère chargé de l'emploi et de la solidarité assure la création des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) permettant aux élèves de recevoir les aides complémentaires que nécessite leur handicap. La mise en oeuvre de ces différentes dispositions permet de trouver la solution la plus adaptée à leur situation. Dans tous les cas, l'éducation vise l'autonomie de l'élève, son insertion sociale et scolaire. Au plan local, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale évaluent les besoins nécessaires à l'accueil des élèves de leur département et allouent les moyens correspondant en fonction des priorités départementales. Le ministère chargé de l'éducation

nationale est particulièrement sensible à l'éducation de ces enfants, ainsi après avoir engagé une réforme dans le domaine de la formation des enseignants spécialisés et des personnels d'encadrement, une mission conjointe sur la scolarisation des enfants et adolescents handicapés a été confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale et à celle des affaires sociales. Elle doit permettre d'identifier les obstacles à un accueil des enfants et adolescents handicapés en milieu ordinaire et de formuler des propositions de nature à améliorer efficacement la situation présente. Le rapport de cette mission conjointe, prévu pour mars 1999, fera l'objet d'un débat au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22150

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6486

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 798